

Le statut juridique du surfeur professionnel

Le sportif professionnel est celui qui fait de son activité sportive sa profession et qui en tire un revenu. Un surfeur désirant devenir un professionnel peut exercer en tant que tel de deux manières : soit il est salarié (d'une association ou société sportive) soit il est indépendant. La présente fiche a pour objet de présenter les possibilités pour un sportif professionnel d'exercer son activité.

Le sportif professionnel salarié

Le sportif professionnel salarié est défini comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société sportive.

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Le sportif professionnel salarié relève du code du travail.

Pour être salarié, le sportif professionnel doit avoir signé avec son employeur un contrat de travail, qui est nécessairement un contrat à durée déterminée depuis la loi du 27 novembre 2015. La durée de ce contrat ne peut être inférieure à douze mois (sauf s'il est conclu en cours de saison sportive ou s'il remplace un autre sportif professionnel) et ne peut être supérieure à 5 ans. Il doit contenir des mentions obligatoires pour être valable.

En tant que salarié, le sportif professionnel sera assujéti au régime général en matière de sécurité sociale et imposé sur son revenu dans la catégorie des traitements et salaires en matière fiscale.

Le sportif professionnel indépendant

Le sportif professionnel peut également exercer son activité de manière indépendante. Le sportif professionnel indépendant est défini comme une personne qui exerce son activité pour son propre compte et qui assume seul les risques économiques et financiers de son activité. Aucun lien de subordination n'existe.

Pour exercer à titre indépendant, le sportif professionnel peut exercer en tant qu'entrepreneur individuel ou auto entrepreneur
Il peut également créer une société (EURL le plus souvent)

Le sportif professionnel indépendant relèvera du régime des travailleurs non-salariés non agricoles et spécialement celui des professions libérales. Au niveau fiscal, il sera soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. Il devra également payer la TVA si son chiffre d'affaire dépasse un certain montant. Lorsqu'il crée une société, il peut opter pour l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, il sera imposé à l'impôt sur le revenu sur sa propre rémunération. Les bénéfices de sa société seront soumis à l'impôt sur les sociétés.

Références textuelles

>Articles L. 222-1 à L. 222-22 du code du sport

« La FFSURF met tout en œuvre pour rédiger des documents conformes au droit en vigueur. Ils ne constituent pas à eux seuls un avis professionnel car la Loi et la jurisprudence évoluent. L'utilisation de ces documents ne saurait engager la responsabilité de la FFSURF" »